

## Arrêt

**n° 206 456 du 3 juillet 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART, avocat, qui comparaît avec la première partie requérante et pour la seconde partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 janvier 2017, les requérants ont introduit, au nom de leur enfant mineur, une demande de visa, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue d'opérer un

regroupement familial avec la première requérante, elle-même admise au séjour en qualité d'ascendante d'une ressortissante belge.

1.2. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants, le 16 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [L'enfant des requérants], ressortissant du Cameroun, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, Considérant que l'article 74/21 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus stipule que " le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, 5°, 6° ou 7°, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour. "

Considérant que les demandes de visa ont été introduites afin de rejoindre en Belgique [sa mère, la première requérante], ressortissante du Cameroun, [...] ;

Considérant que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition légale trouve son application dans le cas présent :

[La première requérante] se présente le 30/07/2015 auprès de l'administration communale d'Ixelles afin d'introduire une demande de séjour en tant qu'ascendante d'un ressortissant belge ;

A l'appui de cette demande, [elle] a déposé l'acte de naissance de son enfant [X.X.], reconnue par [Y.Y.], ressortissant belge ;

Comme preuve d'identité, [elle] présente à l'administration communale un passeport national délivré à Bruxelles le 28/10/2014, dépourvu de visa ;

Avant la naissance de son enfant et sa reconnaissance par un ressortissant belge, [elle] se trouvait donc en séjour illégal en Belgique ;

Cette reconnaissance lui a automatiquement octroyé un droit au séjour en tant que mère d'un ressortissant belge ;

Toutefois, de l'examen du dossier administratif des personnes concernées, il ressort que [Y.Y.] a reconnu en moins de 5 ans la paternité de 10 enfants (10 enfants recensé), nés de 10 mères différentes, lesquelles ont obtenu u[n] séjour définitif en Belgique grâce à cette reconnaissance ;

A noter que [Y.Y.] n'a jamais cohabité avec aucune de ces femmes à qui il a ouvert un droit de séjour en reconnaissant leur enfant ;

D'après les informations figurant dans le registre national, [Y.Y.] n'a également jamais été domicilié à la même adresse que [la première requérante] ;

A noter aussi, qu'au moment de la conception et la naissance de cet enfant [Y.Y.] était unis par les liens du mariage avec une tierce personne ;

Il est à croire qu'au vu du nombre et de la fréquence de ces reconnaissances en paternité, [Y.Y.] semble faire commerce de sa nationalité belge en vue de permettre à des personnes en séjour précaire d'obtenir un titre de séjour ;

Ces faits ont été portés à la connaissance de Monsieur le Procureur du roi ;

En réponse, Mr le Procureur a fait savoir qu'il avait l'intime conviction d'avoir effectivement affaire à autant de reconnaissances (en paternité) purement 'bidon' ;

Considérant que l'affaire a été mise à l'instruction, que cette procédure est actuellement toujours en cours ;

Considérant qu'à ce stade du dossier, les fortes suspicions reposant sur une obtention frauduleuse d'un titre de séjour en Belgique grâce à une reconnaissance en paternité de complaisance n'ont pu être écarté ;

Qu'il existe bien une combinaison de circonstances que [la première requérante] aurait recouru à la fraude pour obtenir son titre de séjour ;

Considérant que selon l'adage " nemo auditur propriam turpitudinum allegans » nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, ou un droit acquis de manière frauduleuse ne peut être invoqué ;

Considérant qu'en conséquence l'article 74/21 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus trouve pleinement son application ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

1.3. Le 27 octobre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, aux termes d'un arrêt n° 194 490, rejeté la demande de suspension et de mesures provisoires, introduites selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision de refus de visa, visée au point 1.2.

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 12, §7, 62 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de bonne administration, « en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du principe général de proportionnalité, des droits de la défense « principe général de droit de l'Union européenne et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 47 de la Charte », du droit d'être entendu et du « principe d'audition préalable (audi alteram partem) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de base légale.

2.1.2. Elles font notamment valoir, dans une première branche, que l'acte attaqué « viole manifestement [l'article 74/21, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980] qui dispose sans aucune ambiguïté que ce n'est qu'à la condition qu'il soit mis fin au séjour de la personne rejoindre que le séjour demandé peut être refusé sur base de cette disposition ; Qu'en l'occurrence la partie adverse ne peut donc refuser le droit de séjour demandé par [l'enfant des requérants] sur base de l'article 74/21 de la loi du 15/12/1980 qu'après avoir mis fin au séjour de sa mère, la regroupante ; Que la mère dispose encore de son titre de séjour et qu'il n'y a pas été mis fin [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Sans préjudice de l'article 74/20 et sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, 5°, 6° ou 7°, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour.*

*Sans préjudice de l'article 74/20 et sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger qui a été autorisé ou admis à séjournner dans le Royaume en application de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, 5°, 6° ou 7°, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour.*

*Le séjour du membre de la famille ne peut être refusé et il ne peut être mis fin à son séjour que lorsque le séjour de la personne qu'il a rejoint est refusé ou lui a été retiré.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne, de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, ayant inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, que « *L'article 74/21 permet de refuser le séjour ou de mettre fin au séjour des membres de la famille du ressortissant qui aurait fraudé dès lors que ce ressortissant, le regroupant, avait ouvert le droit au regroupement familial aux membres de sa famille, les regroupés. Cette disposition traduit la jurisprudence actuelle du Conseil d'État (voir Arrêts nr. 117 450 du 23 janvier 2014, nr. 222 956 du 1er juillet 2014, nr. 126 714 du 3 juillet 2014). Il s'agit de mettre fin au séjour, et non de retirer la décision de séjour des membres de la famille, le retrait n'étant permis uniquement si c'est le bénéficiaire de l'acte qui s'est personnellement rendu coupable ou complice de fraude (supra). Tel serait le cas si le membre de la famille a également recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux pour l'obtention ou le renouvellement d'un droit, auquel cas, le paragraphe premier de l'article 74/20 serait d'application.*

*En cas d'application de l'article 74/21, le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire, le cas échéant (application de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981). L'article 74/21 ne s'oppose pas à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale) le regroupant et les membres de sa famille peuvent continuer leur vie de famille dans un autre pays que la Belgique (voir les arrêts liés du Conseil du contentieux des étrangers n°121 875, 121 876 et 121 878 du 31 mars 2014, <http://www.cce-rvv.be>, 22/12/2014) Pour ces raisons, le séjour du membre de la famille peut uniquement être refusé, ou il peut uniquement y être mis fin, lorsque le séjour de la personne qui veut le rejoindre ou qui l'a rejoint est également refusé ou retiré. En outre, lors de la prise d'une décision de fin de séjour, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Il n'y a pas d'objection à ce que les membres de la famille puissent introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis.* ».  
(Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 12 et 13).

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse motive le refus de délivrance du visa par le constat qu'il existe, dans le chef de la première requérante, « *des fortes suspicions reposant sur une obtention frauduleuse d'un titre de séjour en Belgique grâce à une reconnaissance en paternité de complaisance* ». Néanmoins, le Conseil observe qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que le titre de séjour de la première requérante, qui est la personne que son enfant, pour qui le visa est demandé, rejoint, lui aurait été retiré. Dès lors, en prenant l'acte attaqué pour les motifs susmentionnés, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/21, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *L'utilisation, dans [l'article 74/21, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980], de l'indicatif présent, montre que l'intention du législateur est de viser le cas où le regroupement familial est concomitant de la demande d'autorisation de séjour formulée par la personne ouvrant le droit au membre de la famille. Toute autre lecture de la disposition citée rendrait celle-ci*

inapplicable, puisqu'en cas de retrait préalable du titre de séjour de la personne ouvrant le droit, aucune demande de regroupement familial ne peut être introduite sur pied des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, aucun étranger autorisé au séjour sur le territoire n'étant à rejoindre ». En tout état de cause, le Conseil observe que, dans la mesure où cette disposition conditionne clairement le refus de séjour du membre de la famille au refus ou retrait de séjour de la personne rejoindre, c'est à tort que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur cette base. En effet, en l'espèce, le droit de séjour de la première requérante n'avait pas été retiré au moment de la prise de cet acte. Etant donné les termes clairs de l'article 74/21, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interprétation à laquelle la partie défenderesse tente de procéder, n'a donc pas lieu d'être.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à le supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 12 septembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS